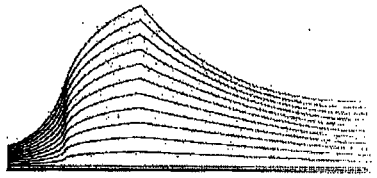

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

Numéro de répertoire **2017 / 06887**	**Expédition**
Date du prononcé **19/4/2017**	
Numéro de rôle **16/2801/A**	
Numéro auditorat : **2016/6/05/77**	
Matière : handicapés	
Type de jugement : définitif (19)	

Délivrée à	Délivrée à
Le € : PC :	Le € : PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

18e chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur C.

représenté par Maître Laurence HUMBLET, avocate, dont le cabinet est situé boulevard de la Cambre 33/5 à 1000 et agissant en sa qualité d'administrateur provisoire,

partie demanderesse, comparaissant par Me Laurence HUMBLET, avocate ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre chargé de l'Intégration Sociale, Direction d'Administration des prestations aux personnes handicapées,
dont les bureaux sont établis à la Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte152 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant Me Philippe COLENS *loco* Me Vincent GREVY, avocats ;

****

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après « loi du 27.2.1987») et ses arrêtés d'exécution ;

***

1. Procédure et recevabilité

La procédure a été introduite par une requête adressée au greffe du tribunal de céans par pli recommandé du 27.2.2016.

Elle est dirigée contre une notification de recouvrement du 26.11.2015 et, pour autant que de besoin, contre la décision (de révision) de l'Etat belge du 20.10.2015 à laquelle elle fait suite.

Ces décisions ont été notifiées à une date indéterminée.

L'État belge ne rapporte pas la preuve de la notification, ni *a fortiori*, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 19, al.2, de la loi du 27.2.1987 et 23 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est recevable.

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment de :

- la requête introductive d'instance ;
- le dossier administratif déposé pour l'État belge ;
- le dossier inventorié de l'auditorat ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse ;
- les conclusions déposées pour la partie demanderesse le 13.1.2017 ;

À l'audience d'introduction du 23.9.2016 et aux audiences subséquentes des 18.11.2016 et 13.1.2017, l'affaire a fait à chaque fois l'objet d'une remise contradictoire en vue de sa mise en état.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 17.3.2017.

Les débats ont été clos.

Madame Catherine LAMBERT, premier substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au bien-fondé.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 17.3.2017.

2. Décisions litigieuses et objet du litige

2.1. Le 20.10.2015, l'État belge a pris la décision suivante à l'égard Monsieur C en réponse à sa demande d'allocation du 25.10.2011 :

- octroi à la date du 1.11.2012 d'une allocation de remplacement de revenus de 6.288,02 € par an (catégorie A) ;
- octroi à la date du 1.11.2012 d'une allocation d'intégration de 6.132,14 € par an (catégorie 3).

2.2. Faisant suite à cette décision, l'Etat belge lui a ainsi notifié par recommandé une décision du 26.11.2015 portant récupération d'allocations indues s'élevant à 4.917,52 € pour la période du 1.11.2011 au 31.10.2015.

2.3. La demande telle que précisée par voie de conclusions a pour objet :

- l'annulation de la décision de recouvrement du 26.11.2015 ;
- le cas échéant, l'annulation de la décision associée du 20.10.2015 ;
- la condamnation de l'Etat belge au paiement de la somme de 1.668,24 € représentant le trop peu perçu au cours de la période des mois de novembre 2015 à avril 2016 et correspondant à la différence entre le montant dû de 1.355,37 € par mois en catégorie B et le montant perçu de 1.077,33 € par mois en catégorie A.

Le recours poursuit en outre la condamnation de l'État belge aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 €.

3. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Monsieur C , est célibataire, né le 1991 et de nationalité belge (v. extrait du registre national, pièce 36 - dossier administratif).
- Il a été domicilié (v. extrait du registre national, pièce 36 - dossier administratif) :
  - du 26.5.2011 au 3.9.2015 inclus : avec Monsieur D , non apparenté
  - du 4.9.2015 au 6.12.2015 inclus : avec sa mère, Madame M
  - depuis le 7.12.2015 : au Centre Pierre Jurdant, avenue Mozart 84 à 1190 Bruxelles.

  Nonobstant ces domiciles officiels, l'ASBL Centre d'hébergement Pierre Jurdant, établie avenue Mozart 84 à 1190 Bruxelles, atteste de ce que Monsieur C a séjourné de nuit dans son centre du 4.11.2013 au 8.10.2015 (v. attestation du 8.10.2015, pièce 40 - dossier administratif). Dans un écrit du 12.1.2017, l'ASBL Centre d'hébergement Pierre Jurdant précise toutefois les modalités d'accueil et d'hébergement de l'intéressé dont il ressort qu'il participe également à des activités de jour au sein de l'établissement (v. attestation du 12.1.2017, pièce 1 - dossier demandeur).
- Le 25.10.2011, alors qu'il n'avait tout juste que 20 ans, il a introduit une demande d'allocations pour personnes handicapées (v. demande d'allocations du 25.10.2011, pièce 37 - dossier administratif).
- Cette demande a donné lieu à une décision du 29.8.2012 (décision non versée au dossier administratif) octroyant à Monsieur C à partir du 1.11.2012 (v. historique des allocations, pièce 32 - dossier administratif) :
  - une allocation de remplacement de revenus de 6.288,02 € par an (catégorie A) ;
  - une allocation d'intégration de 6.132,14 € par an (catégorie 3).

- Le 17.4.2014, suite à une révision d'office entamée le 8.4.2014, l'Etat belge a pris la décision suivante à l'égard de Monsieur C (v. pièce 26 - dossier administratif) :
  - octroi à la date du 1.5.2014 d'une allocation de remplacement de revenus de 9.813,30 € par an (catégorie B) ;
  - octroi à la date du 1.5.2014 d'une allocation d'intégration de 6.254,92 € par an (catégorie 3).
- Le 20.10.2015, l'Etat belge a pris la décision litigieuse suivante à l'égard de Monsieur C (v. pièces 4-5 - dossier administratif) :
  - octroi à la date du 1.11.2012 d'une allocation de remplacement de revenus de 6.288,02 € par an (catégorie A) ;
  - octroi à la date du 1.11.2012 d'une allocation d'intégration de 6.132,14 € par an (catégorie 3).
- Le 26.11.2015, l'Etat belge a notifié à Monsieur C le recouvrement d'un indu de 4.917,52 € (v. pièces 14-15 - dossier administratif).
- Le 26.2.2016, l'Etat belge a notifié à l'administrateur provisoire de Monsieur C la décision du Ministre de renoncer à la récupération du solde restant dû de 3.805,36 € (un montant de 1112,16 € sur 4.917,52 € avait en effet déjà été récupéré).
- Une dernière décision qui réattribue une catégorie B à Monsieur C à partir du 1.1.2016 a été prise par l'Etat belge le 29.4.2016. Cette décision tient compte du fait que l'intéressé vit à nouveau au Centre Jurdant depuis le 7.12.2015.

4. Discussion

4.1. La légalité des décisions des 20.10.2015 et 26.11.2015 – catégorie A ou B

Dans sa requête initiale, le demandeur postule principalement l'annulation de la décision de recouvrement du 26.11.2015, en ce qu'elle ne fournit aucune motivation permettant de la comprendre et d'exercer contre celle-ci un recours en toute connaissance de cause et qu'elle méconnaît ainsi la loi du 26.11.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Pour autant que de besoin, il poursuit aussi l'annulation de la décision du 20.10.2015 qui lui sert de fondement.

En cours de procédure, l'Etat belge a précisé le fondement de ses décisions successives (v. courriel du SPF Sécurité sociale à l'auditorat du 11.1.2017, pièce 10 - dossier demandeur) :

> *« Nous sommes tenus de nous référer au registre national et l'extrait ci-dessous indique que l'intéressé vivait avec sa mère jusqu'au 07/12/2015. Et le gestionnaire de dossier a annulé sa décision du 17/04/2014 en catégorie B et l'a rectifié par celle du 20/10/2015 en catégorie A car il a reçu le document en annexe du centre Pierre Jurdant qui mentionne que l'intéressé ne résidait que la nuit et pas le jour. Une dernière décision du 29/04/2016 a été prise en catégorie B depuis le 01/01/2016 vu le RN ci-dessus. »*

Il en ressort deux choses :

- le passage de la catégorie B à la catégorie A opéré par la décision de révision du 20.10.2015 se fonde sur la circonstance que l'attestation de séjour complétée par l'ASBL Centre d'hébergement Pierre Jurdant (formule 92) « *mentionne que l'intéressé ne résidait que la nuit et pas le jour* » ;
- le retour à la catégorie B opéré par la décision du 29.4.2016 est justifié par les données nouvelles du registre national qui renseignent le demandeur comme étant domicilié à l'adresse du Centre Jurdant à partir du 7.12.2015.

Une certaine confusion au niveau du remplissage des formules 92 a de toute évidence conduit à la décision de révision du 20.10.2015, dès lors que la formule 92 du 8.10.2015 atteste de ce que le demandeur a séjourné de nuit au Centre Jurdant du 4.11.2013 au 8.10.2015 (v. attestation du 8.10.2015, pièce 40 - dossier administratif).

L'Etat belge paraît ainsi appliquer à la lettre dans cette décision l'article 4, al.1er, 2°, de l'arrêté royal du 6.7.1987, qui ne fait entrer dans la catégorie B que les personnes handicapées qui, soit vivent seules, soit « *séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins* » et qui n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

Faute de définition précise dans la loi, une « *institution de soins* » peut tout aussi bien être « *un hôpital, qu'un centre de revalidation, qu'un home ou une maison de repos (et de soins)* » (TTF Bruxelles, 18e ch., 16.9.2015, R.G. n°14/9374/A, à notre sens inédit).

Appliquée à la personne souffrant d'un handicap mental, il n'est pas déraisonnable de considérer qu'une « *institution de soins* » ne se focalise pas sur les seuls soins médicaux, mais que la prise en charge puisse s'ouvrir à l'accomplissement d'un ensemble d'actes par lesquels il est veillé plus largement au « *bien-être* » de la personne handicapée (v. aussi http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/soins: « *Actes par lesquels on veille au bien-être de quelqu'un* »).

L'ASBL Centre d'hébergement Pierre Jurdant se présente comme un centre agréé par la COCOF qui « *accueille, dans un cadre familial, 20 personnes entre 21 et 72 ans et porteuses d'un handicap mental léger à modéré* », dont l'objectif est de « *permettre aux personnes de prendre part à la société* » (site web de l'association : http://www.centrepierrejurdant.be).

Officiellement, son objet social serait plus précisément « *d'aider toutes les personnes handicapées accueillies dans ses homes afin de promouvoir leur réinsertion dans la vie sociale* » et pour cela elle mettrait « *notamment en oeuvre les moyens suivants : apprentissage, occupation, séjour, réadaptation adaptée, joints à toute mise au point et traitements médicaux ou psychologiques nécessaires* » (site web de Bruxelles Social en ligne : http://www.bruxellessocial.irisnet.be/CDCS-CMDC/menu.jsf;jsessionid=2DCBB24058AEF4704DE8DCC6AE1BFE17).

La convention d'hébergement souscrite par le demandeur le 6.11.2013 prévoit notamment, en ce qui concerne la prise en charge, que :

- le CHPJ « *s'engage à respecter l'intégrité du résident et à favoriser une vie harmonieuse dans le groupe* » (v. convention du 6.11.2013, point 2.1., pièce 45 - dossier administratif);
- le CHPJ « *évaluera avec le résident ses acquis, ses besoins, ses intérêts afin de déterminer ensemble les modes d'interventions qui seront mis en œuvre pour favoriser son évolution et son intégration (projet pédagogique individualisé)* » (v. convention du 6.11.2013, point 2.2., pièce 45 - dossier administratif);
- le CHPJ « *s'engage à veiller à la bonne application du traitement médicamenteux prescrit et a le droit d'exiger les visites médicales qu'elle juge nécessaires* » (v. convention du 6.11.2013, point 2.4., pièce 45 - dossier administratif) ;
- le résident ou son représentant légal « *s'engage à fournir l'ensemble des données médicales et à travailler en collaboration avec le CHPJ afin d'assurer une bonne prise en charge de la santé* » (v. convention du 6.11.2013, point 4.2., pièces 45-46 - dossier administratif).

Dans ce contexte précis, il n'est donc pas contestable et au demeurant non contesté que l'ASBL Centre d'hébergement Pierre Jurdant soit une « *institution de soins* » au sens de l'article 4, al.1er, 2°, de l'arrêté royal du 6.7.1987.

Pour satisfaire à la condition de l'article 4, al.1er, 2°, encore faut-il que la personne handicapée séjourne « *nuit et jour* » dans une telle institution et que la durée du séjour soit de « *trois mois au moins* ».

L'exigence d'un séjour « *nuit et jour dans une institution de soins* » n'implique pas que le séjour doive se dérouler dans une même institution. Non seulement la personne handicapée doit pouvoir passer d'une institution à l'autre sans pour autant interrompre la durée minimale requise de trois mois (v. en ce sens : TTF Bruxelles, 18e ch., 16.9.2015, R.G. n°14/9374/A, feuillet 7, point 9, à notre sens inédit), mais rien ne l'empêche non plus de scinder les journées de manière à séjourner de nuit dans une première institution et de jour dans une seconde.

Or, la prise en charge du demandeur par l'ASBL Centre d'hébergement Pierre Jurdant a ceci de particulier que le séjour de jour est externalisé à travers la mise en place d'un partenariat avec l'ASBL Centre Sésame à Uccle.

En effet, la convention d'hébergement conclue avec l'ASBL Centre d'hébergement Pierre Jurdant prévoit expressément que le résident aura une « *activité en journée* » au centre de jour Sésame (v. convention du 6.11.2013, point 1.4., pièce 44 - dossier administratif).

La description faite par son assistante sociale d'une journée type du demandeur confirme cet état de chose (v. attestation du 12.1.2017, pièce 1 - dossier demandeur – c'est le tribunal qui souligne):

> « *Le matin, avec l'accompagnement d'un éducateur, il se lève, se prépare et déjeune dans l'institution.*

Ensuite, il se rend à son activité de jour. Après un apprentissage, il s'y rend de manière autonome.

Vers 17h, de retour de son activité de jour, il revient au Jurdant, prend un goûter, range ses affaires personnelles qui ont été lavées durant la journée par le personnel de l'institution.

Suivant les jours, soit il participe à une activité, soit il va faire un tour seul dans le quartier, soit il se rend à un rendez-vous médical accompagné.

Après le souper, s'il n'est pas de service rangement ou vaisselle, il est supervisé pour sa toilette et il a quartier libre jusqu'à 21 ou 22h environ. Certains soirs, une activité libre est également proposée par un éducateur.

A 22h, chaque résident est invité à se rendre dans sa chambre.

En général, durant les WE, Monsieur Cabrera Luna rentre en famille. Ponctuellement, lorsqu'une activité proposée par l'institution l'intéresse, il peut s'y inscrire et y participer. »

Pas moins que l'ASBL Centre d'hébergement Pierre Jurdant, l'ASBL Centre Sésame paraît constituer elle aussi une « *institution de soins* » au sens de l'article 4, al.1er, 2°, de l'arrêté royal du 6.7.1987.

Officiellement, son objet social serait ainsi (site web de Bruxelles Social en ligne : http://www.bruxellessocial.irisnet.be/CDCS-CMDC/menu.jsf;jsessionId=877E121259F12C265A3782CC16A6C2FF)

« *- de contribuer à l'épanouissement des personnes handicapées mentales, tout en favorisant leur intégration et leur reconnaissance sociales*

- d'offrir une prise en charge globale des personnes accueillies dont la dépendance ne leur permet pas de s'insérer de manière momentanée ou durable dans un circuit de travail même protégé. »

La convention conclue avec l'ASBL Centre d'hébergement Pierre Jurdant a pris effet le 4.11.2013 et l'association atteste sans pouvoir être contredite que le demandeur y réside depuis le 4.11.2013 jusqu'à ce jour sans que rien n'ait changé au niveau des modalités d'accueil et d'hébergement (v. attestation du 12.1.2017, pièce 1 - dossier demandeur).

Le tribunal constate par conséquent que depuis le 4.11.2013 le demandeur :

- séjourne de nuit dans une institution de soins ;
- séjourne également de jour dans une autre institution de soins.

Le demandeur relevait ainsi de la catégorie B depuis le 4.11.2013.

La décision du 17.4.2014 prise suite à une révision d'office entamée le 8.4.2014 prend donc correctement en compte une catégorie familiale B à la date du 1.5.2014.

En revanche, le retour à une catégorie A à la date du 1.11.2012 opéré par la décision de révision du 20.10.2015 n'est pas légalement justifié. Cette décision doit partant être annulée, de même que la décision de récupération d'indu du 26.11.2015 à laquelle elle sert de fondement.

L'Etat belge doit aussi être condamné au paiement de la somme de 1.668,24 € représentant le trop peu perçu par le demandeur au cours de la période allant du mois de novembre 2015 au mois d'avril 2016 inclus et correspondant à la différence entre le montant dû de 1.355,37 € par mois en catégorie B et le montant perçu de 1.077,33 € par mois en catégorie A (soit 6 x 278,04 €).

4.2. L'indemnité de procédure

Le demandeur entend obtenir en outre la condamnation de l'État belge aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 €.

Il découle de l'article 1022, CJ, que seules les parties représentées par un avocat peuvent réclamer une indemnité de procédure (v. en ce sens : Hakim BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in *Actualités en droit judiciaire*, sous la direction de Hakim BOULARBAH et Frédéric GEORGES, CUP, Vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p.357, n°14).

La partie assistée d'un mandataire de justice lui-même avocat ne peut en règle bénéficier de l'indemnité de procédure. Il en est notamment ainsi de l'administrateur provisoire qui, lorsqu'il représente en justice la personne protégée, agit sur la base d'un pouvoir qui relève de sa fonction d'administrateur et non pas de la qualité d'avocat-conseil qui assiste une partie dans le cadre d'un mandat *ad litem* (v. en ce sens : Fanny LAUNE, « Indemnité de procédure et mandataires de justice », J.T., 2009, pp. 547-548, n°9, qui cite T. DELAHAYE, L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 76 ; v. aussi TT Bruxelles, 18e ch., 26.11.2010, R.G. n°3314/09, http://www.terralaboris.be, et la jurisprudence citée).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence :

- annule les décisions litigieuses des 20.10.2015 et 26.11.2015 ;
- condamne l'Etat belge au paiement à Monsieur C de la somme de 1.668,24 € représentant le trop peu perçu au cours de la période allant du mois de novembre 2015 au mois d'avril 2016 inclus, sous déduction de tout versement qui aurait déjà été fait entre-temps en exécution de la nouvelle décision du 29.4.2016 ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne l'Etat belge au paiement des dépens de Monsieur C liquidés dans son chef à 131,18 € mais ramenés à 0 € ;

Ainsi jugé par la 18e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Christian ANDRE,	Vice-président - Président de la chambre ;
Monsieur Jean-Marie DE MONTPELLIER,	Juge social indépendant ;
Monsieur Luca BALDAN,	Juge social ouvrier ;

et prononcé à l'audience publique du 19 avril 2017 à laquelle était présent :

Monsieur Christian ANDRE, Vice-président - Président de la chambre, assisté de Madame Ikram EDDAIF, Greffier délégué.

le Greffier délégué, les Juges sociaux, le Vice-président,

Ikram EDDAIF Jean-Marie DE MONTPELLIER & Luca BALDAN Christian ANDRE